

Direction du Logement et de l'Habitat
Sous-Direction de l'Habitat
Service Technique de l'Habitat
Bureau des partenariats et des ressources

Immeuble : 7, rue de Nemours 75011

**Arrêté de police générale
Portant interdiction
à l'accès et à l'occupation
2019-00077 (AC)**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L.2512-13 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu le rapport d'astreinte du 22 juin 2019 établi par le service des architectes de sécurité ;

Considérant que l'architecte de sécurité a constaté lors de son intervention le 22 juin 2019 à la suite d'un incendie s'étant déclaré dans le hall du bâtiment A puis, propagé par la circulation commune aux trois bâtiments A, B et C de l'ensemble immobilier à usage principal d'habitation sis 7, rue de Nemours à Paris 11^{ème} (référence cadastrale 111AM50), la situation suivante :

- Au rez-de-chaussée :
 - o Le hall d'entrée est dévasté par les flammes et complètement noirci ;
 - o Le garde-corps de l'escalier A est branlant et menace de chuter dans la hauteur de la 1^{ère} volée ;
 - o La cage d'escalier A et la partie du hammam située sous le bâtiment B sont noircies par les flammes ;
 - o La porte du Hammam donnant sur le hall est complètement détruite ;
 - o Un étaielement constitué de quatre chandelles métalliques et couchis bois est mis en place par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris afin d'assurer la stabilité du plancher haut du rez-de-chaussée au niveau de la cage d'escalier A ;

- Au 1^{er} étage :
 - o A l'aplomb du palier du 1^{er} étage, escalier A, les solives bois sont noircies par les flammes et friables ;
 - o La circulation horizontale reliant les trois cages d'escalier est dévastée par les flammes et les installations électriques sont hors d'usage ;
 - o Dans la cour de gauche entre les bâtiments B et C, la toiture a été en partie dégarnie suite à l'intervention des sapeurs-pompiers de Paris, laissant apparentes les structures de la couverture ;
 - o Les logements situés au 1^{er} étage, 2^{ème} porte droite et 2^{ème} porte gauche du Bâtiment B sont dévastés par les flammes et de fait, rendus inhabitables ;

- Dans les trois cages d'escalier à partir du 2^{ème} étage :
 - o Les cages sont noircies par les flammes, de nombreuses portes palières de logements ont été fracturées ou ne ferment plus et certains vitrages sont brisés en parties communes ;
 - o les installations électriques sont hors d'usage ;

- Les logements (autres que les deux logements sinistrés):
 - o quelques traces de fumée sont visibles par endroits et l'électricité est inexistante.

Considérant qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité des occupants de l'immeuble et qu'il convient de prendre des mesures provisoires afin d'assurer leur sécurité ;

ARRETE :

Article premier : Sont interdits à l'accès et à l'occupation les logements situés dans les bâtiments A, B et C de l'immeuble sis 7, rue de Nemours à Paris 11^{ème}, dans l'attente de la remise en service des réseaux d'alimentation en gaz et en électricité dans les parties communes et privatives et la réalisation des travaux requis pour mettre fin à la situation de péril.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'Agence PIIC IMMOBILIER PARIS - quartier Montorgueil, à l'attention de Monsieur NETU, domiciliée 31, rue Dussoubs à Paris 2^{ème}, en sa qualité de syndic de l'immeuble désigné à l'article 1^{er}.

Il sera notifié aux copropriétaires et occupants des logements concernés par voie d'affichage sur les portes d'accès à l'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement pour valoir information.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : La Maire de Paris par l'intermédiaire de ses différentes directions est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2019**

Pour la Maire de Paris,
Et par délégation,
Alice VEYRIÉ

Sous-Directrice du Logement et de l'Habitat

